

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 15.03.2007.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;  
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,  
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

**Séance publique**

---

**Règlement relatif à la redevance sur les prestations de prévention du service Incendie.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement relatif à la tarification et à la facturation des interventions de prévention incendie effectuées par le Service communal d'Incendie de Stavelot;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du comité de gestion de la zone de secours n°5 de la Province de Liège

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance communale sur les prestations de prévention effectuées par le Service communal d'incendie pour compte de particuliers, d'institutions publiques ou privées fixée comme suit :  
Si la prestation est demandée, la demande doit être introduite par écrit et accompagnée ou complétée par les documents réclamés par le Service communal d'Incendie.

**Article 2. Tarifs.**

§ 1. Une redevance de 25, 00 € est due pour l'ouverture de chaque dossier.

§ 2. Pour l'étude du dossier, la redevance couvrira l'ensemble des démarches que le Service de Prévention est normalement appelé à accomplir :

- examen des plans
- visite des lieux pour un bâtiment existant
- rédaction du rapport et de la correspondance
- consultation(s) accordée(s) aux entrepreneurs et architectes
- participation éventuelle à des réunions
- visites de chantiers et d'établissements
- visite de contrôle final lors de la réception de l'ouvrage, dès lors qu'elle est demandée par le rendeur,

et s'élèvera à :

- 135,00 € pour un bâtiment à un niveau de moins de 200 m<sup>2</sup> au sol
- 81,00 € par niveau supplémentaire de moins de 200 m<sup>2</sup> au sol pour les maisons de repos et MRS, les établissements d'hébergement touristique, les bâtiments industriels, les surfaces commerciales et à usage de bureaux
- 28,00 € par niveau supplémentaire de moins de 200 m<sup>2</sup> au sol pour les immeubles d'autres types

- 125,00 € par niveau de plus de 200 m<sup>2</sup> au sol pour tous les types d'immeubles et par tranche entamée de 500 m<sup>2</sup> au sol

En cas de persistance d'anomalies ou de travaux inachevés lors de la réception demandée par le rendeur, toute prestation ultérieure du Service de Prévention du Service communal d'Incendie rendue nécessaire de ce fait, sera facturée séparément à 68,00 €/heure.

§ 3. Lorsque la prestation du technicien en prévention de l'incendie résulte du renouvellement d'une attestation ou certificat de conformité aux normes de sécurité incendie, en vue de l'obtention d'un agrément, d'un subside, d'une procédure de simple renouvellement du document requis ou autres fins, la redevance s'élèvera à :

- 135,00 € pour un bâtiment à un niveau de moins de 200 m<sup>2</sup> au sol
- 28,00 € par niveau supplémentaire de moins de 200 m<sup>2</sup> au sol
- 125,00 € par niveau de plus de 200 m<sup>2</sup> au sol et par tranche entamée de 500 m<sup>2</sup> au sol

En cas de persistance d'anomalies ou de travaux inachevés lors de la réception demandée par le rendeur, toute prestation ultérieure du Service de Prévention du Service communal d'Incendie rendue nécessaire de ce fait, sera facturée séparément à 68,00 €/heure.

§ 4. Pour les installations mobiles à usage notamment de friterie ambulante, de tribune temporaire ou de chapiteaux, la redevance est fixée à 50,00 €, augmentée de 25,00 € par tranche entamée de 500 m<sup>2</sup>

§ 5. Pour l'étude de plans dans le cadre de la réalisation d'un lotissement, la redevance est fixée à 50,00 € par tranche entamée de 5 lots

§ 6. Pour les rapports établis dans le cadre des attestations à fournir au Ministère de l'Agriculture par les vendeurs et exposants d'animaux de petit élevage, la redevance est fixée à 68,00 €.

§ 7. Pour les tribunes réalisées en dur, la redevance est fixée à 150,00 € par tranche entamée de 1.000 places

### **Article 3. Perception et paiement.**

La redevance dont question à l'article 2 §6 est payable au comptant, à la fin de la prestation.

Les autres redevances dont question ci-avant sont payables dans les délais fixés par la facture, à la fin de la prestation.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

### **Article 4. Exonération.**

La redevance n'est pas applicable aux rapports de prévention concernant :

- les bâtiments communaux et du CPAS,
- les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- les bâtiments occupés par les gardiennes O.N.E. et les A.S.B.L. culturelles et sportives de la Commune.

### **Article 5.**

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,